

POLYNESIE FRANCAISE
VILLE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
18.01.2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D'AFFICHAGE
18.01.2019

DATE DE SEANCE
24.01.2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	23
Procurations	03
Votants	226
Abstention	0
Suffrages exprimés	26
POUR	26
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA		X	
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaiora OOPA	X		
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG	X		
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	Benjamin COLOMBANI
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI	X		
M. Edgar FRITCH	X		
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO	X		
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER	X		
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI		X	
M. James BOURINEAU		X	Marie-Pauline COJAN
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA	X		

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 07

Monsieur Léonce YEE ON, 5ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

**Portant création d'un
emploi permanent de
responsable du service de
la documentation
et du patrimoine.**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du C.G.C.T ;
- Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son alinéa 4 de l'article 31 ;
- Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles des communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- **Vu le budget de la Commune ;**
- **Considérant la nécessité de créer un emploi permanent en vue de développer la collectivité par la création d'un service de la documentation et du patrimoine qui regroupe les produits documentaires conçus par les services ;**
- **Considérant que l'emploi peut être occupé par un agent du cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité administrative et du grade de Technicien ou de Technicien principal ;**

EN SA SÉANCE DU 24.01.2019

- ADOPTE -

- Article 1 :** Le Conseil municipal adopte la création d'un emploi de responsable du service de la documentation et du patrimoine à compter du 1^{er} février 2019, dans le cadre d'emplois « maîtrise » de la spécialité administrative et ouvert aux grades « Technicien » ou « Technicien principal ».
- Article 2 :** L'emploi est créé est à temps complet pour une durée de 39 heures par semaine.
- Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits à l'exercice 2019 du budget principal de la commune.
- Article 4 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

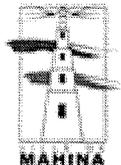
Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative

Le 28 janvier 2019..... et affichage le 28 janvier 2019.....

Le Maire,

Damas TEURRA





Rapport de présentation

Relatif à un projet délibération portant création d'un emploi permanent de responsable du service de la documentation et du patrimoine

Mesdames, Messieurs les Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Le présent projet de délibération propose la création d'un emploi permanent d'un responsable du service de la documentation et du patrimoine.

De nos jours, les communes ont l'obligation de conserver leurs archives. Cette conservation est importante pour protéger des documents officiels, notamment administratifs, juridiques ou financiers importants, qui peuvent être précieux notamment en cas de survenance de contentieux et de mise en responsabilité de la collectivité.

La préservation de cette mémoire de la commune peut aussi être utile à nos administrés et aux familles de la commune.

Par ailleurs, notre commune bénéficie de l'un des patrimoines matériels (baie de Matavai, Mont Orohena...) et immatériels (légendes, chants, himene tarava, etc...) parmi les plus riches de la Polynésie française. Il est important que l'un de nos services soit dédié à la préservation et la valorisation de ce patrimoine.

Mahina est une ville d'Histoire, et elle peut compter sur la richesse de cette histoire et de son patrimoine pour son développement économique et touristique de demain.

Par conséquent, la création du service précité est une nécessité pour une collectivité de la taille de Mahina, et un enjeu important. Par définition, les objectifs d'une mise en place du service seront :

- D'assurer la conservation et l'exploitation dans les domaines notamment administratifs, culturel et pédagogique des documents des services, selon une méthode efficace de classement, d'inventaire et d'indexation des sources.
- De consigner les rapports de toutes sortes, toutes les informations importantes et utiles par écrit. Elles doivent être claires, précises et facilement consultables.
- D'intégrer les dernières évolutions et modifications.
- D'inventorier et de valoriser le patrimoine matériel et immatériel et les espaces protégés de la Ville de Mahina.

Considérant les compétences et la charge de travail requis pour un tel poste, cet emploi peut être occupé par un agent de cadre d'emplois « **Maîtrise** » de la spécialité **Administrative**, classé au grade de **Technicien** ou **Technicien Principal**.

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,

Damas TEUIRA

